



Financement

Financement Conseil
Régional

Fiche n°23.1

par le Conseil Régional

Les règlements d'intervention sont accessibles sur le site du Conseil Régional de Bourgogne : www.region-bourgogne.fr (rubriques « Guide des aides », puis choisir comme domaine « Formation professionnelle et emploi »).

Table des matières

1. Programme collectif (p1)
2. Aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier (p3)
3. PAQ (p5)
4. Réciprosanté (p5)
5. Financement individuel d'une formation (p8)
6. Dispositif « Socle de Compétences » (p11)
7. Rémunération pendant la formation (p13)
8. Récapitulatif (p14)

Programme collectif

Critères définis dans le CCAP « Achat de formations qualifiantes à destination des demandeurs d'emploi en groupement de commandes Conseil Régional de Bourgogne et Pôle Emploi Bourgogne - Année 2015 »

Le Conseil Régional de Bourgogne finance des formations collectives pour les demandeurs d'emploi (du CAP aux diplômes universitaires).

Ces formations sont **gratuites**. Aucune participation financière (droits d'inscription, frais de formation) n'est demandée aux stagiaires.

Elles ouvrent droit à **rémunération**, que l'on perçoive l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) ou non.

La liste de ces formations est disponible sur :

- Le site de la MIP de Louhans (www.mip-louhans.asso.fr, page d'accueil)
- Le site du C2r (www.c2r-bourgogne.org, rubrique « offre de formation »)

Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires



● Critères d'éligibilité

Le Conseil régional de Bourgogne rappelle que depuis le 1er janvier 2014 les actions collectives de son programme régional de formation sont ouvertes aux **demandeurs d'emploi** (c'est-à-dire inscrits à Pôle Emploi) répondant à l'un des critères suivants :

- Tout demandeur d'emploi de plus de 26 ans
- Tout demandeur d'emploi de moins de 26 ans dépourvu d'une qualification professionnelle sanctionnée par une certification professionnelle de niveau V ou + (CAP, BEP, Bac Pro, CQP, titre professionnel...)
- Tout demandeur d'emploi de moins de 26 ans, bénéficiaire d'un CIVIS ou d'un accompagnement renforcé par Pôle Emploi, y compris dans les cas où il est titulaire d'une qualification professionnelle sanctionnée par une certification professionnelle de niveau V ou +
- Tout demandeur d'emploi ayant un projet de formation validé dans l'un des secteurs définis comme prioritaires par la Région (listés en annexe n°4 du CCAP) et ce, quel que soit son niveau de formation antérieur
- Tout demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi (au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail, notamment les travailleurs handicapés) sous réserve de la validation de son projet de formation par un prescripteur habilité
- Tout demandeur d'emploi candidat à une action de formation préconisée à l'issue d'un parcours en PAQ (Plateforme d'Accompagnement à la Qualification)



Les personnes :

- En disponibilité pour convenance personnelle
- OU en congé sabbatique

Peuvent intégrer une formation financée par le Conseil Régional à condition d'être **inscrit comme demandeur d'emploi**. Elles bénéficient dans ce cas d'une rémunération forfaitaire dont le montant varie en fonction de leur situation.

Liste des secteurs prioritaires

- Code NSF 221 : agro-alimentaire, alimentation, cuisine
- Code NSF 223 : métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non-ferreux)
- Code NSF 224 : matériaux de construction, verre, céramique
- Code NSF 225 : plasturgie, matériaux composites
- Code NSF 227 : énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique utilités : froid, climatisation, chauffage)
- Code NSF 251 : mécanique générale et de précision, usinage
- Code NSF 254 : structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque de bateau, cellule d'avion)
- Code NSF 322 : techniques de l'imprimerie et de l'édition
- Code NSF 343 : nettoyage, assainissement, protection de l'environnement

● Autres publics

Toute situation individuelle ne répondant pas à l'un des critères cités précédemment, mais qui fait l'objet d'un projet professionnel justifié et argumenté de la part du prescripteur, pourra faire donner lieu à une demande de dérogation auprès du Conseil Régional de Bourgogne ou de Pôle Emploi Bourgogne. **Cette demande devra parvenir auprès du financeur après validation du responsable de la structure (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale).**

Les demandeurs d'emploi souhaitant intégrer une formation financée par les pouvoirs publics **moins de 12 mois après avoir terminé** une 1ère formation financée par ces mêmes pouvoirs publics, ne pourront le faire qu'après une demande de dérogation auprès du Conseil Régional ou de Pôle Emploi et à l'appui d'un projet professionnel justifiant de cette continuité.

A l'égard de ces différentes situations individuelles, une attention particulière sera portée aux publics suivants :

- Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion durable (CDD récurrents notamment) souhaitant se stabiliser dans un emploi pérenne.
- Les demandeurs d'emploi pour lesquels les perspectives d'emploi sont limitées sur leur bassin d'emploi et pour lesquels une mobilité professionnelle est nécessaire.
- Les jeunes de moins de 26 ans ayant abandonné un contrat en alternance.
- Les jeunes diplômés dans un domaine ne correspondant pas ou plus aux secteurs porteurs du marché du travail.

Une attention particulière sera également portée au public chômeur longue durée ainsi qu'au public senior.

Attention ! Le fait de bénéficier d'une dérogation permet uniquement d'être candidat à l'entrée en formation. Cela ne signifie pas que la personne sera automatiquement retenue (c'est l'organisme de formation qui sélectionne les stagiaires).

Attention ! Un demandeur d'emploi bourguignon ne peut pas suivre une formation du programme collectif d'une autre région si la même existe déjà dans le programme collectif du Conseil Régional de Bourgogne

Attention ! Si une formation existe dans le cadre du programme collectif d'une autre région et qu'elle existe en Bourgogne mais hors programme collectif : le demandeur d'emploi peut demander à bénéficier d'un chèque formation pour suivre la formation en Bourgogne.

Exemple : la formation de fleuriste existe dans le programme collectif de Franche-Comté. En Bourgogne, elle existe mais hors programme collectif. Le demandeur d'emploi peut demander à bénéficier d'une prise en charge pour suivre la formation en Bourgogne.



● Processus dérogatoire

Deux cas sont à distinguer pour initier ce processus dérogatoire !

- Si le candidat est adressé à l'organisme par un prescripteur habilité par la Région (Mission locale, Pole emploi, Cap emploi ou APEC), et qu'il ne répond pas aux critères d'éligibilité :

=> une demande de dérogation motivée et argumentée doit être adressée par mail à **Muriel Hennequin**, Chargé de mission Prescription au Conseil régional (mhennquin@cr-bourgogne.fr) par le prescripteur (et non par l'organisme de formation).

- Si le candidat s'est adressé spontanément à l'organisme de formation, sans prescription rédigée par un prescripteur habilité, et qu'il ne répond pas aux critères d'éligibilité :

=> l'organisme de formation adresse une demande de dérogation motivée et argumentée au **Conseil Régional de Bourgogne** (par courriel à l'adresse suivante : programme.formation@cr-bourgogne.fr).

Rappel important : les organismes de formation conservent la responsabilité administrative du recrutement et de ce fait doivent s'assurer, avant toute entrée en formation, que le candidat retenu est effectivement éligible au dispositif qu'il se propose d'intégrer.

Si une personne échoue aux tests d'entrée sur une formation du programme collectif en Bourgogne, elle peut s'inscrire sur la même formation dans une autre région (mais elle ne pourra pas mobiliser de financement du Conseil Régional de Bourgogne).

Aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier

Informations issues du Règlement d'intervention de la Région concernant cette opération (dernière mise à jour juin 2014).

Le Conseil Régional de Bourgogne prend en charge, en partenariat avec Pôle Emploi, les cursus complets des formations d'auxiliaire de puériculture, d'aide-soignant et d'ambulancier. La formation est donc gratuite, avec possibilité de rémunération pour le stagiaire, même si le bénéficiaire n'a pas droit à l'ARE.

- **Aucune contrepartie n'est exigée** (pas d'obligation, par exemple, de travailler en Bourgogne une fois le diplôme obtenu).
- Le financement ne concerne **que le cursus complet de formation** : pas de financement pour les personnes suivant seulement les modules complémentaires.

● Condition d'inscription

Etre inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2, 3, 4 et 5 (à l'exception des emplois d'avenir) depuis au moins **4 mois** (consécutifs ou non) **dans les 12 mois précédant l'entrée en formation.**

Le Conseil Régional de Bourgogne ne prend pas en charge les frais d'inscription aux examens et concours et/ou de dossier.

Si un élève échoue à un ou plusieurs modules de formation, il ne pourra pas bénéficier d'un financement de la Région Bourgogne lors des épreuves de validation des sessions suivantes.

Pour les élèves en formation initiale d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (c'est-à-dire en continuité d'études) : prise en charge des frais de scolarité (attention, il peut rester des frais à payer), mais aucune rémunération (possibilité de faire une demande de bourse) fin août/début septembre sur le site du Conseil Régional (www.region-bourgogne.fr).



● Condition de qualification

- Etre sans qualification professionnelle.
- OU être titulaire* d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle (quel que soit le financeur : Conseil Régional, Pôle Emploi, OPCA, autofinancement...):
 - depuis plus d'1 an
 - OU depuis plus de 3 ans si la qualification relève du secteur social (ex : DEAVS, TP ADVF, BEP Carrières sanitaires et sociales...)

*Attention ! Les demandeurs d'emploi ayant suivi une formation sans l'avoir validée doivent également respecter ces délais de carence.

▶ **Exemple** : une personne obtient le DEAVS en suivant une formation financée par le Conseil Régional de Bourgogne en 2014. Elle devra attendre 3 ans avant d'entrer en formation d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'ambulancier.

▶ Pas de liste précise des diplômes du secteur social. Le Conseil Régional statue au moment de l'instruction des dossiers.

● Exclusion de l'aide

- Pas de financement pour les parcours courts (lorsqu'il ne reste à la personne que quelques modules à passer).
- Ne pas avoir démissionné **dans les 6 mois** précédant l'entrée en formation :
 - D'un CDI
 - D'un CDD de plus de 6 mois
- Ne pas posséder un diplôme paramédical (kiné, infirmier, aide-soignant, ambulancier, auxiliaire de puériculture, orthophoniste, ergothérapeute, diététicien, psychomotricien, opticien lunetier (BTS), manipulateur électro-radiologie médicale, prothésiste-orthésiste, pédicure-podologue...).
- Ne pas être en congé parental.

▶ Seules les personnes ayant obtenu des modules suite à une démarche VAE (Validation des acquis de l'expérience) peuvent bénéficier d'un financement individuel en chèque formation (voir ci-après la rubrique « Financement individuel de formation »).

Attention ! Ambulancier n'est pas accessible à la VAE.

▶ **Exemple** : par contre, une personne démissionne 4 mois avant l'entrée en formation d'un CDD de 5 mois. Elle peut bénéficier de la prise en charge de la formation (sous couvert qu'elle réponde aux autres critères).

▶ Les personnes en congé sabbatique ou disponibilité (sauf si elles sont inscrites comme demandeur d'emploi depuis 4 mois dans les 12 derniers mois en catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5) ne peuvent pas avoir accès à ce financement.

● En cas de réussite du concours dans une autre région

Un accord de réciprocité est signé avec l'ensemble des Régions. Elles sont tenues de financer les stagiaires de Bourgogne ayant réussi un concours d'entrée sur leur territoire. Par contre, la personne ayant réussi la sélection dans une école d'une autre région doit répondre aux critères imposés par le Conseil Régional de la région concernée.

▶ **Exemple** : pour l'entrée en formation d'aide-soignant, il n'est pas nécessaire dans toutes les régions de réunir 4 mois d'inscription à Pôle Emploi pour bénéficier de la gratuité de la formation.



P AQ (plateforme d'accompagnement à la qualification)

Objectif : Proposer un parcours d'accompagnement qui doit permettre, à terme, d'entrer en formation qualifiante en limitant les ruptures entre les différentes étapes. La PAQ peut comprendre, en fonction des besoins du stagiaire, une phase de découverte des métiers, de stage pratique en entreprise, de remise à niveau, de préqualification avant une entrée en formation qualifiante.

Public visé : Toute personne sans activité professionnelle et faisant l'objet soit d'un suivi en mission locale, soit d'une inscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ou à CAP Emploi, et pour qui l'insertion professionnelle est prioritaire.

Organismes proposant la PAQ : liste sur le site du C2r (www.c2r-bourgogne.org).

Attention ! Le dispositif « Préparation aux concours d'entrée dans les écoles sanitaire & social » n'existe plus !

C ontrat Réciprosanté

Pour répondre à la pénurie d'ergothérapeutes et de psychomotriciens sur le territoire bourguignon, le Conseil Régional a mis en place une allocation d'étude appelée « Réciprosanté ». Ce contrat est conclu entre la Région, l'étudiant et un établissement.
Attention ! La formation d'infirmier ne fait plus partie de Réciprosanté.

● Pour qui ?

- Tout étudiant inscrit à l'Institut interrégional de formation aux métiers de la rééducation du Grand Est rattaché au Centre Hospitalier de Mulhouse à **partir de la 2ème année d'étude.**

L'étudiant doit s'engager à travailler pendant plusieurs années dans l'établissement avec lequel il a signé le contrat.

Contrat établi à partir de la 2ème année jusqu'au diplôme d'Etat	22 mois d'allocations	36 mois d'engagement (recrutement dans les 2 mois après l'obtention du diplôme)
Contrat établi à partir de la 3ème année jusqu'au diplôme d'Etat	10 mois d'allocations	24 mois d'engagement (recrutement dans les 2 mois après l'obtention du diplôme)

Informations issues du Règlement d'intervention de la Région concernant cette opération (dernière mise à jour : 07/07/15).

Pour trouver le règlement d'intervention : www.region-bourgogne.fr (cliquer sur « Guide des aides », puis choisir comme domaine d'intervention « Formation professionnelle et emploi »).

Sont exclus les fonctionnaires ou salariés qui exercent déjà dans un établissement du secteur sanitaire et social, en congés de formation, en disponibilité, en congé parental ou pris en charge par leur employeur, ne peuvent bénéficier de l'allocation Réciprosanté.

Toute prolongation de la durée de versement de l'allocation prolonge d'autant l'engagement d'exercer ses fonctions dans l'établissement signataire.



● Quelle allocation ?

- 465€/mois si l'étudiant signe un contrat avec un hôpital ou une clinique situés en zone urbaine.

Une carte est consultable dans le règlement d'intervention pour connaître les différentes zones.

- 600€/mois si l'étudiant signe un contrat avec un établissement relevant du secteur médico-social et/ou situé en zone rurale ou fragile (zones sous dotées en professionnels) ou avec un hôpital local ou dans un centre hospitalier spécialisé ou dans le secteur de l'hospitalisation à domicile.

En cas d'échec au diplôme d'Etat, l'étudiant est tenu de se présenter à la session suivante de rattrapage.

En cas d'échec aux sessions de rattrapage, l'étudiant n'est pas tenu de reverser l'allocation régionale Réciprosanté.

L'allocation est versée pendant toute la durée de la formation à compter de la 2ème année.

Il s'agit uniquement d'une allocation, pas de prise en charge du coût de la formation.

Le Conseil Régional prend en charge la cotisation de sécurité sociale.

● Comment faire ?

1

Au printemps de chaque année, la Région recense les contrats proposés par les établissements de santé ou du secteur médico-social bourguignons pour l'année scolaire à venir.

La liste de ces contrats est diffusée à l'Institut interrégional de formation aux métiers de rééducation du Grand Est et au Conseil Régional.

2

Les étudiants intéressés s'inscrivent auprès du secrétariat de leur établissement de formation dès leur entrée en 2ème ou 3ème année.

3

Les candidatures des étudiants sont transmises aux établissements futurs employeurs qui font leur choix.

4

L'étudiant, l'établissement et la Région valident et signent un contrat Réciprosanté.

● Que se passe-t-il en cas de redoublement ?

Durant la période d'étude, le redoublement ou l'interruption pour raisons médicales entraînent la suspension du versement de l'allocation régionale d'études pendant l'année considérée (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la Région sur demande de l'Institut interrégional de formation aux métiers de la rééducation du Grand Est.



• Quelles sont les situations où le stagiaire doit rembourser ?

- En cas de rupture du contrat en cours de formation, d'interruption définitive des études, de suspension au-delà d'1 an ou de refus de se présenter au diplôme d'Etat : le stagiaire doit informer par courrier la Région et l'établissement futur employeur de son intention de rompre le contrat. Il doit alors rembourser la totalité des allocations perçues.
- En cas de non exercice des fonctions dans l'établissement employeur pendant la durée prévue au contrat : le stagiaire doit informer par courrier la Région et l'établissement futur employeur de son intention de rompre le contrat avant la fin de la période de son engagement à servir. Il doit alors rembourser une partie des allocations perçues (au prorata du temps restant à effectuer).

Les cas d'interruption des études liés à une inaptitude médicale constatée dégagent le stagiaire du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par son allocation régionale Réciprosanté.

La signature d'un nouveau contrat Réciprosanté avec un autre établissement par un étudiant ayant au préalable dénoncé un premier engagement est impossible.

• Que se passe-t-il une fois le diplôme obtenu ?

L'établissement doit recruter le stagiaire au plus tard dans les 2 mois suivant l'obtention du diplôme (sauf cas expressément justifié par l'employeur).

• Peut-on changer d'établissement employeur ?

OUI, mais seulement après obtention du diplôme.

A l'initiative du stagiaire, une demande de rachat du contrat par un autre établissement est possible (demande qui ne peut être déposée que lorsque le stagiaire a obtenu son diplôme).

La demande de rachat ne peut bénéficier d'une réponse favorable qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, sur la base d'éléments sérieux et objectifs laissés à l'appréciation de la Région. L'employeur initial doit également donner son accord par écrit.

Dans ce cas seulement, un avenant au contrat initial est possible, à condition que le nouvel employeur demeure situé sur le territoire bourguignon et s'engage par écrit à rembourser à l'employeur initial la part déjà versée par ce dernier dans le financement de l'allocation.



F inancement individuel d'une formation

Critères 2015

Il est possible d'obtenir un financement individuel pour financer tout ou partie d'une formation qui ne fait pas partie du programme collectif. Il s'agit du « Chèque Formation ».

● Pour qui ?

Le chèque formation s'adresse aux **demandeurs d'emploi** bourguignons (obligation d'être inscrit à Pôle Emploi) :

- Sans condition d'âge ni de carence, souhaitant suivre une formation (sauf celles explicitement exclues) jusqu'au niveau III (Bac+2) n'existant pas dans un programme régional d'actions collectives, et au-delà pour les formations relevant des secteurs prioritaires.
- OU inscrits dans une démarche de VAE pour lesquels un complément de formation est nécessaire pour obtenir une validation complète (titre, diplôme ou certificat). Ceux-ci peuvent bénéficier directement d'un chèque formation correspondant aux prescriptions établies par le jury de validation.
- OU reconnus travailleurs handicapés dont le projet personnel et professionnel est validé par le prescripteur.

A titre exceptionnel, sur dérogation, le chèque formation peut s'adresser :

- Aux salariés en congé sans solde ou en congé sabbatique (inscrit comme demandeur d'emploi)
- OU aux fonctionnaires en disponibilité pour convenance personnelle (inscrit comme demandeur d'emploi)
- OU aux bénéficiaires d'un CSP (contrat de sécurisation professionnelle)
- OU dans le cadre de la promotion sociale (pas de versement de rémunération) aux demandeurs d'emploi cumulant une activité salariée hebdomadaire de 10h maximum



Le chèque formation ne peut avoir pour objet de financer :

- Une place de formation lorsque cette dernière est inscrite dans un programme collectif déjà financé (Région, Etat, Pôle Emploi).
- Une formation hors Bourgogne si le même type de formation existe dans le programme collectif du Conseil régional ou sur le territoire Bourguignon.
Exemple : un demandeur d'emploi ne peut pas suivre une formation en chèque formation hors Bourgogne, même si l'organisme est à quelques kilomètres de chez lui, si la formation est financée dans le programme collectif (même dans un autre département de Bourgogne).
- Une formation se déroulant hors France métropolitaine.
- Les frais annexes au coût pédagogique (frais d'inscription, transport, hébergement...).
- Un redoublement, si à l'issue d'une formation qualifiante financée par la Région, le stagiaire n'obtient pas la validation de la qualification visée.



● Quelles formations ?

L'objectif est de permettre aux demandeurs d'emploi :

- La préparation à une qualification professionnelle reconnue (200 à 1 200h, voire 1 600h maximum au cas par cas).
- L'acquisition de connaissances complémentaires à une qualification ou à une expérience professionnelle significative (formation de 40 à 400 heures).
- La réalisation de formations complémentaires nécessaires pour obtenir une validation complète (40 à 1 200h, voire 1 600h au cas par cas) lorsque le diplôme a été validé partiellement suite à une démarche VAE.

Actions de formations individuelles qualifiantes, figurant au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP), de niveau V, IV et III qui correspondent à de réelles chances d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi qui ont un projet personnel et professionnel déterminé.

Les formations exclues :

- Actions déjà financées au titre du programme régional de formation professionnelle continue ou d'un autre programme collectif de formation (région, Pôle Emploi...)
- Formations universitaires financées dans le cadre de la convention SEFCA et AGROSUP
- Formations du domaine paramédical et du travail social (relevant du code de l'action sociale et des familles : infirmier, auxiliaire de puériculture, ambulancier, moniteur éducateur...), excepté les modules de positionnement professionnel dans le cadre d'une démarche de VAE aide-soignant, auxiliaire de puériculture...
- Formations de niveau I et II (sauf celles correspondant à l'un des secteurs prioritaires définis par la Région)
- Formations du domaine transport relevant de l'obligation légale des employeurs (FIMO, FCO...)
- Formations tertiaires de bureau (secrétariat, comptabilité, gestion)
- Formations dans le domaine de l'esthétique
- Formations d'auxiliaire ambulancier et formations d'animateur en gérontologie
- Préparations aux diplômes non professionnels (BAFA, BAFD...)
- Permis B, C
- Formations du domaine du bien être, développement personnel (ex : spa, massage, médiation...).
- Préparations aux concours (fonction publique ou entrée en école)
- Cours par correspondance, enseignement à distance, **sauf pour les travailleurs handicapés**

● Quelle prise en charge ?

Les formations sont prises en charge selon les modalités suivantes :

Formations prioritairement visées

Les formations prioritairement visées par la Région sont prises en charge à 100 % plafonnées à **6 000 €** :

- Formations liées à l'économie verte (code NSF 227, 343)
- Formations du domaine de l'industrie (code NSF 223, 225, 251, 254, 322)
- Formations aux métiers « atypiques » liés à l'artisanat
- Formations liées au développement touristique
- Formations liées au secteur de l'économie sociale et solidaire
- Formations à destination du public handicapé dont le projet est validé par Cap Emploi
- Formations liées à l'économie numérique (code NSF 326)
- Compléments de formation nécessaires à la validation complète d'un titre, diplôme ou certificat dans le cadre d'une démarche de VAE quel que soit le domaine (y compris sanitaire et social).

Les projets sollicitant des financements de formations non identifiées par un code NSF seront étudiés au cas par cas par la Direction régionale de Pôle Emploi en concertation avec les services du Conseil Régional de Bourgogne.

Formations non prioritaires

Les formations ne relevant pas des domaines ci-dessus sont non prioritaires et prises en charge à 100 % plafonnées à **4 500€**.

Cumuls possibles :

- Chèque formation + CPF : pas d'informations sur cette possibilité au moment de l'élaboration de ce document
- Chèque formation + Agefiph
- Chèque formation + autofinancement du demandeur d'emploi

Attention ! Chèque formation + AIF : IMPOSSIBLE.



• Quelles sont les conditions d'attribution ?

Le projet du demandeur d'emploi doit être validé par un prescripteur (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale, Apec). Ce prescripteur devra :

1

- procéder à la validation du projet professionnel du demandeur d'emploi. Le demandeur d'emploi doit montrer qu'il a fait des démarches pour se confronter à la réalité du métier et de l'emploi (PMSMP, enquêtes auprès d'entreprises, bilan, recueil d'offres d'emploi sur le site de Pôle Emploi...).
- évaluer ses besoins en formation.

2

- vérifier qu'aucun autre dispositif d'aide au retour à l'emploi ne peut être mobilisé.
- vérifier qu'aucune autre formation n'est possible (notamment dans le programme de formation régional et les autres programmes collectifs).
- vérifier le cas échéant qu'il est en capacité financière d'assumer la part résiduelle pouvant rester à sa charge (coûts de formation et frais annexes).
- pouvoir justifier de la recherche de tous les modes de financement complémentaires possibles.

- Le conseiller regarde d'abord si la formation demandée par le demandeur d'emploi existe dans le programme bourguignon d'actions collectives.
- Si la formation n'existe pas dans le programme collectif de Bourgogne et que l'organisme de formation est en Bourgogne : chèque formation possible (même si cette formation est financée dans une autre région).
- Si la formation sollicitée se situe hors Bourgogne et que l'action existe dans le programme collectif de la région d'accueil (par exemple une formation en Franche-Comté qui fait partie du programme collectif de Franche-Comté) : demande de chèque formation inéligible. Le demandeur d'emploi doit suivre la formation du programme collectif de Franche-Comté.

3

- **Pôle Emploi impose que** le demandeur d'emploi fournisse une lettre de motivation et un devis de formation de 3 organismes dans la région quand cela est possible (ou d'autres régions quand il s'agit de formations rares).

La succession de parcours de formation professionnelle financés par les pouvoirs publics sur une période de 12 mois ne peut s'envisager qu'à titre exceptionnel et sur avis favorable des pouvoirs publics.

4

- Le conseiller Pôle Emploi fait remonter la demande de formation auprès de sa direction régionale qui l'étudiera en collaboration avec les services du Conseil Régional.

Quotas de 5 formations identiques au maximum par organisme et par an en Bourgogne. Par contre, les compléments de formation nécessaires à la validation complète d'un titre, diplôme ou certificat dans le cadre d'une démarche de VAE ne sont pas soumis à quotas.

5

- Le chèque formation ne sera attribué définitivement qu'après réussite des tests de présélection lorsqu'il s'agit d'une formation soumise à des tests d'entrée.

La demande de chèque formation doit être effectuée au minimum 15 jours avant l'entrée en formation.

• Quel statut pendant la formation ?

Les demandeurs d'emploi Bourguignons inscrits à Pôle Emploi acquièrent le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue lorsqu'ils bénéficient d'un chèque formation financé par le Conseil Régional.

Ils sont rémunérés par Pôle Emploi ou par le Conseil Régional, même s'ils ne perçoivent pas d'allocation chômage.

Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires



D ispositif CléA « Socles de connaissances et de Compétences »

● Qu'est-ce que c'est ?

Le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 définit ce socle comme étant « l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et à son insertion dans la vie professionnelle, sociale, civique et culturelle ».

Il est constitué d'un ensemble de 7 modules, qui peuvent être suivis indépendamment les uns des autres. Des modules complémentaires peuvent être ajoutés par les conseils régionaux, notamment dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme.

● Quel public ?

Ce dispositif s'adresse aux Demandeurs d'Emploi :

- inscrits à Pôle Emploi en catégorie 1, 2 ou 3
- de niveau VI et V bis (non diplômés) ou V non diplômés (CAP ou BEP suivi mais non obtenu). Des dérogations sont possibles mais exceptionnelles.
- et ne parvenant pas à concrétiser un projet d'insertion professionnelle du fait de ses difficultés à maîtriser le socle de connaissances et de compétences professionnelles.

La formation est gratuite mais non rémunérée. Par contre, les personnes bénéficiant de l'allocation chômage continuent de la percevoir.

Les salariés peuvent également suivre cette formation socle, notamment par le biais de leur CPF.

● Quelle durée et quelles dates ?

Le parcours est d'une durée maximale de 300 heures, sa durée étant définie par le formateur lors de la phase de positionnement.

Dispositif à ENTREES et SORTIES permanentes.

● Quel fonctionnement ?

1) **Phase de positionnement** en 3 étapes :

- Un Entretien de Premier Accueil qui permet de situer la personne au cœur de son parcours de vie et d'ancrer ainsi son parcours de formation
- Un Test d'Évaluation qui permettra :
- de comparer les acquis aux objectifs visés par le stagiaire
- d'adapter le parcours en termes de contenu, moyens, méthodes, durée, etc...
- Un Entretien de Restitution et de Contractualisation qui permet d'établir le plan de formation individualisé.

Durée du positionnement : 1 à 4 h.

Cette phase peut se dérouler en séances individuelles et/ou collectives.

2) **Phase Formative Individualisée** :

- Elle intervient dans un délai de 15 jours suivant le positionnement.
- En fonction de son projet d'insertion professionnelle et de ses besoins, un stagiaire peut suivre un seul, plusieurs, ou la totalité des 7 modules proposés.

► **Pour les personnes en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme**, des modules supplémentaires peuvent être proposés. Ils correspondent aux degrés 1 et 2 du cadre national de référence pour l'accès de tous aux compétences de base de l'ANLCI.

Le degré 1, appelé « **acquisition des repères structurants** » permet d'acquérir les compétences pour se repérer dans l'écrit, les nombres, l'espace et le temps.

Le degré 2, « **acquisition de compétences fonctionnelles pour la vie courante** » est composé des unités suivantes : lire et écrire des phrases simples, trouver des informations dans des documents courants, donner et prendre des informations orales lors d'un entretien et résoudre des problèmes de la vie quotidienne nécessitant des calculs simples.



● Quel programme ?

La préparation aux concours est exclue des objectifs visés par ce dispositif.

Les objectifs, le contenu, la durée, le rythme et les dates sont personnalisés pour chaque stagiaire en fonction :

- de ses attentes,
- de son projet d'insertion professionnelle et des étapes envisagées pour le réaliser,
- des préconisations du prescripteur.

1) COMMUNICATION EN FRANÇAIS

- Écouter et comprendre
- S'exprimer à l'oral
- Lire
- Écrire
- Décrire - Formuler

2) UTILISATION DES RÈGLES DE BASE DE CALCUL ET DU RAISONNEMENT MATHÉMATIQUE

- Se repérer dans l'univers des nombres
- Résoudre un problème mettant en jeu une ou plusieurs opérations
- Lire et calculer les unités de mesures, de temps et des quantités
- Se repérer dans l'espace
- Restituer oralement un raisonnement mathématique

3) UTILISATION DES TECHNIQUES USUELLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE

- Connaître son environnement et les fonctions de base pour utiliser un ordinateur
- Saisir et mettre en forme du texte
- Gérer des documents
- Se repérer dans l'environnement internet et effectuer une recherche sur le web
- Utiliser la fonction de messagerie

4) APTITUDE À TRAVAILLER DANS LE CADRE DE RÈGLES DÉFINIES D'UN TRAVAIL EN ÉQUIPE

- Respecter les règles de vie collective
- Travailler en équipe
- Participer au sein d'un groupe
- Communiquer

5) APTITUDE À TRAVAILLER EN AUTONOMIE ET À RÉALISER UN OBJECTIF INDIVIDUEL

- Comprendre son environnement de travail
- Réaliser des objectifs individuels dans le cadre d'une action simple ou d'un projet
- Prendre des initiatives et être force de proposition

6) CAPACITÉ D'APPRENDRE À APPRENDRE TOUT AU LONG DE LA VIE

- Mieux se connaître et prendre confiance en soi
- Entretenir sa curiosité et sa motivation pour apprendre dans le champ professionnel
- Optimiser les conditions d'apprentissage

7) MAÎTRISE DES GESTES ET POSTURES, ET RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENTALES ÉLÉMENTAIRES

- Respecter un règlement sécurité, hygiène, environnement, une procédure qualité
- Avoir les bons gestes et réflexes afin d'éviter les risques
- Être capable d'appliquer les gestes de premier secours
- Contribuer à la préservation de l'environnement et aux économies d'énergie

L'obtention de la totalité de ces modules mène à la certification Socle de Connaissances et Compétences (référentiel élaboré par le COPANEF).

● Organismes de formation

Côte d'Or

- **Beaune** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)
- **Chatillon sur Seine** : Ligue de l'enseignement 21 de Dijon (03 80 30 68 23)
- **Dijon** : CESAM de Dijon (03 80 73 91 40)
- **Montbard** : CFPPA DE LA BAROTTE de Châtillon-sur-Seine (03 80 91 43 20)

Saône-et-Loire

- **Autun** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)
- **Chalon-sur-Saône** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)
- **Digoin** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)
- **Le Creusot** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)
- **Louhans** : IRFA Bourgogne de Chenôve (03 80 30 52 50)
- **Mâcon** : GRETA 71, Antenne de Mâcon (03 85 39 53 53)
- **Montceau-les-Mines** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)
- **Paray-Le-Monial** : IFPA de Chalon-sur-Saône (03 85 42 73 60)

Nièvre

- **Château-Chinon** : CFPPA du Morvan (03 86 79 49 30)
- **Clamecy** : Greta 58 de Nevers (03 86 59 74 59)
- **Cosne-sur-Loire** : Greta 58 de Nevers (03 86 59 74 59)
- **Decize** : INFA BOURGOGNE de Nevers (03 86 93 05 05)
- **Nevers** : INFA BOURGOGNE de Nevers (03 86 93 05 05)

Yonne

- **Auxerre** : GRETA 89 d'Auxerre (03 86 72 10 40)
- **Avallon** : GRETA 89 d'Auxerre (03 86 72 10 40)
- **Tonnerre** : GRETA 89 d'Auxerre (03 86 72 10 40)



Rémunération pendant la formation

● Si le demandeur d'emploi perçoit l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Si la formation est **financée par le Conseil Régional de Bourgogne** (chèque formation, programme régional, PAQ, formations AFPA) : l'ARE se transforme en **AREF** pendant le temps de la formation.

Montant de l'AREF
Il est identique au
montant perçu en ARE.

Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires

● Si le demandeur d'emploi ne perçoit pas l'ARE

Cela concerne tous les demandeurs d'emploi sans rémunération ARE, y compris les ex commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales ainsi que les bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), de l'ATA (allocation temporaire d'attente), du RSA (revenu de solidarité active), des personnes en congé sabbatique ou en disponibilité pour convenance personnelle si elles sont inscrites comme demandeur d'emploi.

Si la formation est **financée par le Conseil Régional de Bourgogne** (chèque formation, programme régional collectif, PAQ), le demandeur d'emploi perçoit la **RSP** (rémunération publique des stagiaires) versée par l'ASP.

Montant de la RSP

Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires

● Si les droits à l'allocation chômage prennent fin pendant la formation

Le demandeur d'emploi dont les droits aux allocations chômage prennent fin pendant une formation peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation appelée rémunération de fin de formation (RFF).

Attention ! Cela ne concerne que les formations correspondant aux métiers dits « en tension », c'est-à-dire des métiers pour lesquels des difficultés de recrutement sont connues.

Exemple

Un demandeur d'emploi perçoit une ARE d'un montant de 964€ net par mois.

Il suit la formation d'aide-soignant en Saône-et-Loire (qui fait partie des métiers « en tension » en Bourgogne) de septembre à juin.

Ses allocations (AREF) se terminent en cours de formation fin février.

Dès le mois de mars, il bénéficie de la RFF, c'est-à-dire 652, 02€ maximum.

Montant de la RFF
652, 02€ maximum
par mois

La liste des métiers « en tension » est établie localement par le préfet de région. Se renseigner auprès de Pôle Emploi.

Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires



Attention ! La RFF occasionne souvent une baisse de revenu pendant la formation.



Récapitulatif

Vous pouvez vous former dans le cadre du programme collectif du Conseil Régional ou avec un financement individuel.

***Attention pour plus de détails :**

Fiche 32 sur la rémunération des stagiaires

Programme Collectif

Programme collectif		Financement de formations sanitaires et sociales		PAQ (plateforme d'accompagnement à la qualification)	
Consultable sur www.mip-louhans.asso.fr (page d'accueil) et www.c2r-bourgogne.org		<ul style="list-style-type: none"> D'aide-soignant D'auxiliaire de puériculture D'ambulancier 		Proposer des parcours d'accompagnement jusqu'à la qualification professionnelle.	
Rémunération		Rémunération		Rémunération	
Si droits ARE ↓ AREF*	Si pas droits ARE ↓ RSP* rémunérée par le Conseil Régional, versée par l'ASP	Si droits ARE ↓ AREF*	Si pas droits ARE ↓ RSP* rémunérée par le Conseil Régional, versée par l'ASP	Si droits ARE ↓ AREF*	Si pas droits ARE ↓ RSP* rémunérée par le Conseil Régional, versée par l'ASP
Frais de déplacement		Frais de déplacement		Frais de déplacement	
Si AREF* NON	Si RSP* OUI	Si AREF* NON	Si RSP* OUI	Si AREF* NON	Si RSP* OUI

Financement Individuel

Chèques Formation		Préparation aux concours sanitaires et sociaux	
Pour financement de formations individuelles			
Rémunération		Rémunération	
Si droits ARE ↓ AREF*	Si pas droits ARE ↓ RSP* rémunérée par le Conseil Régional, versée par l'ASP	Si droits ARE ↓ AREF*	Si pas droits ARE ↓ RSP* rémunérée par le Conseil Régional, versée par l'ASP
Frais de déplacement		Frais de déplacement	
Si AREF* NON	Si RSP* OUI	Si AREF* NON	Si RSP* OUI

Il existe d'autres dispositifs financés par le Conseil Régional de Bourgogne qui ne sont pas développés ici car ils ne sont pas directement liés à l'accès à une qualification :

- Actions de remobilisation
- Accès aux métiers agricoles - ADEMA (découverte des métiers)
- Dispositifs contrat ressources (pour les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans)
- Dispositifs PLIE
- Lutte contre l'illettrisme

Plus d'informations sur www.c2r-bourgogne.org

ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi

AREF : allocation d'aide au retour à l'emploi formation

RSP : rémunération publique des stagiaires